

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets numéro 343-2003 du 5 mars 2003, numéro 68-2006 du 14 février 2006, numéro 960-2006 du 25 octobre 2006, numéro 461-2007 du 20 juin 2007 et numéro 7-2008 du 15 janvier 2008, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 33 000 000 000 » par le nombre « 41 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52682

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2009, 4 novembre 2009

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendantes du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil, à l'exception du président du conseil et du chef de la direction, est renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats atteigne dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président et le chef de la direction, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE madame Sylvie Dillard a été nommée membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1134-2002 du 25 septembre 2002, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Louise Charette a été nommée membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 399-2005 du 27 avril 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des deux membres désignées ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Louise Charette, consultante en planification stratégique et développement organisationnel, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Elisabetta Bigsby, conseillère principale, International Consortium for Executive Development Research (ICEDR), soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Dillard;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à mesdames Elisabetta Bigsby et Louise Charette.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52683